

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1886.

Modifications au paragraphe 3 de l'arrêté royal du 17 août 1873 sur l'exportation des liqueurs fines.

(Pétition des président et secrétaire de l'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende, présentée le 22 mai 1885.)



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

L'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole d'Ostende, s'est adressée à la Chambre à l'effet d'obtenir que les liqueurs fines soient admises à l'exportation avec décharge de l'accise par quantité de 20 litres.

Le paragraphe 3 de l'arrêté royal du 17 août 1873 n'admet cette exportation avec décharge de l'accise que si la quantité présentée à l'exportation atteint au moins un hectolitre.

La pétition fait observer que pour les liqueurs fines cette quantité est excessive et que la demande étrangère ne comporte que rarement cette quantité.

Votre commission vous propose, Messieurs, de renvoyer cette demande à M. le Ministre des Finances, avec prière de la soumettre à un bienveillant examen.

Il semble que la demande formulée par l'Association d'Ostende ne peut donner lieu à des objections. En l'accueillant, le Gouvernement donnerait satisfaction à un certain nombre de petits industriels.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

TH. JANSSENS.

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DUMONT, DE BRUYN, BRECKMAN, SYSTEMANS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX et DE LAET.